

**Sous-section 5.—Services fédéraux de télécommunications
et de l'électronique civiles**

La réglementation de la radio et les services d'aides radio à la navigation relèvent de la Direction des télécommunications et de l'électronique du ministère des Transports. Le rôle et les responsabilités de la Direction peuvent se résumer de la façon suivante: 1° application de la loi et des règlements sur la radio, des articles de la loi sur la marine marchande ayant trait à la radio et des règlements visant les stations de bord; 2° recherches et mise au point de matériel et systèmes nouveaux et améliorés, dans le domaine des communications et de l'électronique, dont ont besoin les services d'aéronautique, de marine, de météorologie, et autres; 3° construction, entretien et utilisation d'aides radio à la marine et à la navigation aérienne et de stations de radiocommunication, y compris l'obtention du matériel voulu; 4° élaboration d'une ligne de conduite et de plans concernant les télécommunications internationales par câble, par satellite ou par d'autres moyens, y compris les rapports avec la Société canadienne des télécommunications transmarines; 5° coordination du programme afférent à l'utilisation des services de télécommunications par le gouvernement; 6° administration de la location à bail des installations terrestres nécessaires aux diverses divisions du ministère; 7° élaboration de mesures d'urgence et administration de l'Organisation nationale des télécommunications d'urgence (ONTU); 8° application de la loi sur les télégraphes et des règlements qui, édictés sous son empire, régissent l'octroi des licences pour câbles sous-marins transocéaniques; 9° participation aux travaux de l'Union internationale des télécommunications et de ses organismes auxiliaires; et 10° participation à l'activité qu'exercent l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale des transports aériens (AITA) et le Comité consultatif international de la marine (CCIM), dans le domaine des communications et de l'électronique.

Octroi des licences et réglementation des stations radiophoniques.—Selon la loi sur la radio et la loi sur la marine marchande du Canada, les stations radio qui utilisent une forme quelconque de transmission hertziennne, y compris la télévision et le radar, doit avoir une licence du ministère des Transports, sauf exemption prévue par les règlements. L'octroi de licences, qui permet d'exercer un contrôle sur l'établissement de stations de radio comporte l'attribution de fréquences particulières à chaque station. Des fréquences sont assignées à de nombreux genres de services suivant un régime de partage sans interférence. Pour qu'une nouvelle station puisse obtenir une licence ou que des modifications puissent être apportées à une station déjà existante, des mémoires techniques portant sur le choix ou le changement de fréquence, la puissance et le modèle des antennes directrices doivent être approuvés par le ministère des Transports, et avis doit en être donné aux pays signataires de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord, en ce qui concerne les stations de radiodiffusion AM, et aux États-Unis en vertu de l'Accord Canada—États-Unis sur la télévision et de l'Accord Canada—États-Unis sur la radiodiffusion FM, à l'égard des stations de télévision et de radiodiffusion FM respectivement. L'établissement de normes pour le matériel, l'installation et le fonctionnement d'une station assure l'utilisation efficace du spectre radioélectrique. Un autre contrôle réside dans l'examen obligatoire du personnel et son accréditation.

De temps à autre, le ministère des Transports établit des normes visant l'évaluation technique du matériel radioélectrique à autoriser au Canada et la Direction des télécommunications et de l'électronique, en collaboration avec les représentants de l'industrie, publie les cahiers des charges et les procédures sur les normes radioélectriques. Avant qu'une licence puisse être autorisée, il faut que le matériel radioélectrique réponde aux exigences techniques du cahier des charges pertinent et doit avoir été accepté quant au modèle et à la technique. Des mémoires